30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1570/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 20/06/2018

Affaire :

Monsieur JACKARY KASSI MAF

C/

1- Monsieur RABE GBOCHO STANISLAS

2- La société SART-INVEST-CI dite STAR-INVESTISSEMENT-CI

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par monsieur JACKARY Kassi Maf, irrecevable ;

Reçoit sa demande en paiement des frais de procédure ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Monsieur ZUNON JOEL, Madame TRAORE née KOUAO Marthe, Messieurs DOUKA Christophe et KOUAKOU Kouadjo Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie,** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur JACKARY KASSI MAF, né le 01 01 1955 à Dakoua S/P Bondoukou, de nationalité ivoirienne, Administrateur des services financiers, domicilié à Abidjan Cocody Attoban, 06 BP 531 Abidjan 06 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

Monsieur RABE GBOCHO Stanislas, né le 01 01 1958 à Andokoi, de nationalité ivoirienne, Directeur de société domicilié à Abidjan Cocody Riviera Ephrata **;**

La société STAR-INVEST-CI dite STAR-INVESTISSEMENT-CI, SARL au capital de 1.000.000 FCFA, sise à Abidjan plateau Dokui, RCCM CI-ABJ-2006-B-228-CC 06287270K, 01 BP 291 Abidjan 01, RSI-CI Cocody BRS, représentée par monsieur RABE GBOCHO STANISLAS ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 26 avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 02 mai 2018 pour attribution;

Une mise en état a été ordonnée et confié au juge TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON et la cause a été renvoyée au 06 juin 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°

726/2018 ;

A l'audience du 06 juin 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision
être rendue le 20 juin 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 15 février 2018, monsieur JACKARY Kassi Maf a fait assigner monsieur RABE Gbocho Stanislas et la Société STAR-INVEST-CI à comparaitre le 26 Avril 2018, par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet de voir :

- Condamner les défendeurs à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- Condamner en outre, ceux-ci à lui payer la somme de 4.500.000 FCFA au titre des frais de procédure ;

Au soutien de son action, monsieur JACKARY Kassi Maf expose que le 25 Octobre 2012, monsieur RAGBE Gbocho et la société STAR-INVEST-CI lui ont offert d'acheter deux parcelles de terrain leur appartenant, au prix de 13.000.000 FCFA ;

Il affirme qu'ayant en projet d'offrir un toit à sa famille, il a acquitté cette somme d'argent au profit des défendeurs ;

Depuis lors, soutient-il, ces derniers n'ont pas été en mesure de l'envoyer en possession desdites parcelles de terrain ;

De fait, selon lui, ceux-ci ont usé de manœuvres frauduleuses, afin de lui soutirer lesdits fonds;

Le demandeur prétend que du fait de l'attitude des défendeurs, il a subi un préjudice et sollicite en conséquence, sur le fondement des articles 1382, 1383, 1146,1147, et 1153 du code civil, leur condamnation à lui payer les sommes de 13.000.000 F CFA, à titre de dommages et intérêts et de 4.500.000 FCFA au titre des frais de procédure, le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Après avoir clôturé les débats, la juridiction de céans, se conformant

H

à l'article 52 alinéa 4, a rabattu le délibéré afin de solliciter les observations des parties sur la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle du non-cumul des responsabilités civiles contractuelles et délictuelles qu'il soulève d'office;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur RAGBE Gbocho et la société STAR-INVEST-CI ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignés, l'un à personne, l'autre à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le taux de ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 15 Février 2018 par lequel la juridiction de céans est saisie, que monsieur JACKARY Kassi Maf sollicite la condamnation des parties adverses à lui payer la somme totale de 17.500.000 FCFA ;

L'intérêt du litige étant ainsi de 17.500.000 F CFA et inférieur à la somme de 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la fin de non-recevoir de la demande en paiement de dommages-intérêts tirée de la violation de la règle du non cumul des *deux ordres de responsabilités*

Monsieur JACKARY Kassi Maf prétend que du fait de l'attitude des défendeurs, il a subi un préjudice et sollicite en conséquence, sur le fondement des articles 1382, 1383, 1146,1147, et 1153 du code civil, leur condamnation à lui payer les sommes de 13.000.000 F CFA, à titre de dommages et intérêts ;

Suivant la règle jurisprudentielle du non cumul des deux ordres de

ff

responsabilités civile contractuelle et délictuelle, la victime d'un dommage résultant de l'inexécution d'un contrat, ne peut à peine d'irrecevabilité de sa demande, fonder celle-ci sur les articles 1382 et suivants qui consacrent les principes de la responsabilité civile délictuelle ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des énonciations de l'acte d'assignation du 15 Février 2018 par lequel la juridiction de céans est saisie, que monsieur JACKARY Kassi Maf est lié à monsieur RABE Gbocho Stanislas et à la société STAR-INVEST-CI, par un contrat de cession immobilière ;

Il résulte des termes du même acte, que monsieur JACKARY Kassi Maf reproche à ses cocontractants, d'avoir manqué à leurs obligations contractuelles, en n'ayant pas été en mesure de lui livrer les parcelles de terrain, objet du contrat les liant et en vertu duquel, il a remis à ceux-ci la somme de de 13.000.000 F CFA, représentant le prix de cession ;

Il est acquis aux débats, comme cela résulte également dudit acte d'assignation, que pour obtenir la condamnation des défendeurs à lui payer des dommages et intérêts pour cette inexécution contractuelle, monsieur JACKARY Kassi Maf se prévaut à la fois des articles 1382, 1383 et 1146, 1147 puis 1153 du code civil, consacrant respectivement les principes des responsabilités civiles délictuelle et contractuelle ;

Or, comme sus indiqué, il est de principe que les dispositions de l'article 1382 et suivants du code civil ne peuvent trouver application dès lors que l'obligation dont l'exécution est recherchée trouve son origine dans un contrat ;

Et la conséquence de cette violation manifeste de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités est qu'elle place le juge dans l'absolue incapacité d'opérer un choix en lieu et place du plaideur si bien que l'action de celui-ci est sanctionnée par l'irrecevabilité;

Ainsi, en ayant fondé sa demande en réparation à la fois sur les dispositions des articles 1382, 1383 et 1147 et suivants du code civil, alors même que la responsabilité du défendeur recherchée par le demandeur, trouve sa raison d'être dans un contrat de cession allégué, monsieur JACKARY Kassi Maf a violé la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités susmentionnées ;

D'où il suit, que sa demande en paiement de dommages et intérêts doit être déclarée irrecevable pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité contractuelle et délictuelle ;

Sur la recevabilité de la demande tendant au paiement des frais de procédure

La demande ayant été introduite conformément aux conditions de forme et de délai prévues par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement des frais de procédure

Madame JACKARY Kassi Maf sollicite la condamnation de monsieur RABE Gbocho Stanislas et de la société STAR-INVEST-CI à lui payer la somme de 4.500.000 F CFA au titre des frais de procédure ;

Il est admis en droit positif, que les frais de procédure font partie intégrante des dépens, liquidés et supportées par la partie succombant après le prononcé du jugement ;

Il s'ensuit que dans le cadre de la présente instance, monsieur JACKARY Kassi Maf est mal venu à solliciter le paiement des frais de procédure ;

Dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer sa demande mal fondée et de l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur JACKARY Kassi Maf sollicite l'exécution provisoire du présent jugement ;

Toutefois, compte tenu du fait qu'il n'a pas obtenu gain de cause au cours de la présente instance, il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Sur les dépens

Monsieur JACKARY Kassi Maf succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par monsieur JACKARY Kassi Maf, irrecevable ;

Reçoit sa demande en paiement des frais de procédure ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N500 28 27 34

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. UN F° 61
N° 1301 Bord. 449 / 32
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre